

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/DAF/023

OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « ESPACE CULTUREL »

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,
VU la délibération municipale n°2020/JUIL/049 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du maire n°2014/SFJ/SC/NT/058 en date du 16 octobre 2014 portant création de la régie de recettes du service culturel,
CONSIDERANT qu'il convient de nommer un mandataire suppléant,
CONSIDERANT l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : Madame ~~Veronika ALVES MONTEIRO~~, née le ~~27 août 2006~~, à Provins, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes « espace culturel » à compter du 9 mars 2026.

Article 2 : Le mandataire suppléant, conformément à la réglementation en vigueur, est en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations, de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

